



ARRÊTÉ

88/5

DU MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

VILLE DE BORDEAUX

Du

- 4 JAN. 1988

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX,

REÇU

07 JAN 1988

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de M. le Commissaire de la République du Département de la Gironde du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental précité sont applicables à la Ville de Bordeaux et se sont substituées à celles du précédent arrêté préfectoral du 15 septembre 1980 auquel se référait le Règlement Sanitaire Municipal du 4 octobre 1982 ;

Considérant qu'il est toujours nécessaire de préciser et de compléter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en prévoyant certaines dispositions s'appliquant spécifiquement à la Ville de Bordeaux ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : BATTAGES DES TAPIS - POUSSIÈRES -

L'interdiction de battre ou de secouer des tapis, paillasons, dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation (éditée par l'article 25 du R. S. D.), s'appliquera à BORDEAUX à partir de 8 H.

ARTICLE 2 - APPAREILS A COMBUSTION -

(matière faisant l'objet de l'article 31-1 du R. S. D.).

Les barbecues fixes ou mobiles, peuvent être tolérés dans la mesure où leur utilisation ne peut apporter ni gêne, ni risque vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUE DES CUVETTES DES CABINETS D'AI-SANCES -

Il sera prévu un effet d'eau dans le cas de fosse étanche et une chasse d'eau dans le cas de fosse septique (cf R. S. D. Article 46).

ARTICLE 4 - BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES - DESHERBAGE -

(matière faisant l'objet de l'article 99-1 du R. S. D.).

Les habitants des voies classées ou non classées mais ouvertes à la circulation publique sont tenus de balayer tous les jours le trottoir et le caniveau au-devant de

... /

leur maison et de procéder au désherbage des trottoirs et caniveaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Les produits du balayage devront être mis à l'intérieur des récipients à ordures.

Les rigoles en fonte, les gargouilles et caniveaux doivent être régulièrement et soigneusement nettoyés chaque jour d'ouverture des bouches d'arrosage.

ARTICLE 5 - INSECTES

Les occupants des logements et autres locaux doivent les maintenir propres et prendre toutes précautions en vue de ne pas favoriser le développement et la prolifération des insectes ou vermine (blattes, punaises, moustiques, puces, etc...).

ARTICLE 6 - HYGIENE DE L'ALIMENTATION

(matière faisant l'objet de l'article 125 du R. S. D.).

Dans les magasins de vente, laboratoires de préparation ou resserres, les denrées périssables, emballées ou non, seront conservées dans des enceintes réfrigérées, munies d'un thermomètre.

L'usage de la sciure ou de tout autre produit similaire est interdit dans ces enceintes réfrigérées.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou particulière, fixe ou mobile, ne rentrant pas dans le cadre de la loi régissant les installations classées, ne doit en aucune manière être à l'origine de nuisances (bruit, vibrations, pollution atmosphérique, pollution des eaux, rejet ou dépôt de déchets divers, etc...) pouvant porter atteinte à l'environnement et au voisinage.

ARTICLE 8 - CONDITION DE DEPOT DES DECHETS MENAGERS DEPASSANT LE CADRE FAMILIAL.

(matière faisant l'objet des articles 73 et suivants du R. S. D.).

Afin d'éviter la prolifération des rongeurs et de toutes vermines, tous les commerçants, artisans, industriels et producteurs de déchets ménagers, d'un volume dépassant le cadre familial, doivent disposer leurs ordures dans un ou plusieurs conteneurs étanches, (ces derniers devront être un modèle agréé par le Service du Nettoyement de la C. U. B. - NF H 96 110).

Les récipients seront maintenus à l'intérieur de l'immeuble dans un local clos et ventilé et sortis uniquement au moment de la collecte.

Les conditions d'enlèvement seront déterminées en accord avec les Services de la C. U. B.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE OU SONT PREPAREES, SERVIES OU DISTRIBUEES DES PREPARATIONS ALIMENTAIRES (briocheries, sandwicheries, tarteries, etc...).

(matière faisant l'objet du Titre VII du R. S. D.).

LOCAUX DE PREPARATIONS

- * Le sol, les murs et les cloisons, jusqu'à une hauteur de 2 mètres doivent être carrelés ou revêtus de matériaux similaires.
- * Le raccordement entre murs et sol et des murs entre eux doit être aménagé en gorge arrondie.
- * Les locaux et leurs annexes doivent être aérés et ventilés de façon satisfaisante et le captage et l'élimination rapide des odeurs, fumées, buées ou vapeurs de cuisson doivent être assurés efficacement, sans être cause de gêne pour le voisinage.
- * Les opérations de lavage des ustensiles, de la vaisselle ainsi que le nettoyage et l'épluchage des légumes doivent être effectués dans des locaux ou des emplacements distincts, affectés à cet usage.
- * Les locaux devront être alimentés exclusivement en eau potable et munis d'un lave-mains à commande non manuelle.
- * Toutes mesures doivent être prises pour éviter la pénétration des insectes, rongeurs et autres animaux.
- * Le balayage à sec et l'utilisation de la sciure sont interdits.
- * Les locaux, matériels et ustensiles doivent être maintenus en parfait état de propreté.
- * Les déchets et détritrus sont immédiatement déposés dans des sacs étanches, à usage unique ou dans des récipients étanches munis de couvercles.
- * Les denrées doivent être stockées à l'abri des pollutions de toute origine.
Les denrées altérables sont conservées dans des enceintes réfrigérées.

COMPTOIRS DE VENTE

- * Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une vitrine de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1,50 mètre de hauteur à partir du sol.
Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
- * Les denrées doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.
- * Les denrées périssables doivent être présentées dans des vitrines réfrigérées.
- * Des poubelles doivent être mises à la disposition de la clientèle et le nettoyage des abords immédiats doit être assuré.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Est abrogé l'arrêté municipal du 4 octobre 1982 portant Règlement Sanitaire Municipal auquel se substituent les présentes dispositions.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il transmettra une ampliation à M. le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, à MM. les Directeurs des 3ème, 4ème et 6ème Directions et à M. le Commissaire Central, chacun pour ce qui le concerne.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le **4 JAN. 1988**

En l'absence du Maire

le premier Adjoint **LE MAIRE,**



Rendu exécutoire, en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1982.

Les formalités de publicité ayant été accomplies le : **19 JAN. 1988**

Le document ayant été enregistré à la Préfecture le : **- 7 JAN. 1988**

BORDEAUX, le 19 JAN. 1988

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

J. TOUREILLE